

Les mesures en faveur des entreprises en difficulté

Cellule de continuité économique

Version actualisée au **17 JUIN 2016**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. L'indemnisation des dégâts matériels et de la perte d'exploitation par les assurances	3
1.1 Les couvertures	3
1.2 Les franchises	3
1.3 Les démarches pour être indemnisé	4
1.4 Les délais d'indemnisation	5
2. L'aide au redémarrage pour les entreprises ayant connu des dommages consécutifs aux inondations affectant lourdement leur activité	6
2.1 L'éligibilité	6
2.2 La détermination du montant de l'aide	6
2.3 Le dossier du demandeur	7
2.4 La procédure d'attribution des aides	8
2.5. Le modèle de déclaration sur l'honneur pour l'aide au redémarrage	9
3. La mobilisation de l'activité partielle	10
Contacts	12
4. L'étalement des échéances fiscales et sociales	13
4.1. L'intervention des URSSAF et des caisses RSI (régime social des indépendants)	13
Contacts	13
4.2. L'intervention des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP)	14
5. Les interventions de Bpifrance.....	15
5.1. Le fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie »	15
Contact	16
5.2. Avance + Emploi Préfinancement du CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi)	17
Contact	17
5.3. Les mesures ciblées sur les secteurs et entreprises les plus touchés	18
6. Les contacts	19
6.1. Les DI(R)ECCTE.....	19
6.2. Les implantations régionales de Bpifrance	22

1. L'indemnisation des dégâts matériels et de la perte d'exploitation par les assurances

1.1 Les couvertures

Les catastrophes naturelles causent des dommages matériels directs aux locaux et au matériel professionnels. Le plus souvent, l'activité est également affectée, car elle cesse ou est réduite pendant une certaine période, ce qui engendre des pertes d'exploitation.

La loi du 13 juillet 1982 encadre la couverture de ces dommages matériels et de ces pertes d'exploitation.

L'article L. 125-1 du code des assurances dispose que « les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles.../...En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant. »

Ainsi, en assurant ses biens contre l'incendie, les dégâts des eaux ..., l'assuré est automatiquement couvert contre les dommages matériels directs et les pertes d'exploitation consécutives à ces dommages si la garantie est souscrite, dus aux catastrophes naturelles. La garantie couvre le coût des dommages et des pertes d'exploitation à concurrence de leur valeur fixée au contrat.

Il est à noter que sont exclus du champ d'application du régime des catastrophes naturelles (art L.125-5 du code des assurances) les avions, les bateaux, ainsi que les marchandises transportées et les véhicules pour lesquels seule la garantie responsabilité civile obligatoire a été souscrite.

1.2 Les franchises

Une franchise réglementaire (annexes à l'article A.125-1 du code des assurances) reste toujours à la charge de l'assuré.

Elle s'élève à :

- 10 % du montant des dommages avec un minimum de 1 140 euros pour les biens à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole;
- trois jours d'activité, avec un minimum de 1 140 euros pour la garantie pertes d'exploitation.

Toutefois, c'est la franchise prévue par le contrat qui sera appliquée si celle-ci est supérieure à ces montants.

Par ailleurs, dans les communes reconnues par arrêté en état de catastrophe naturelle pour des inondations, et non dotées d'un plan de prévention des risques inondation, les franchises applicables aux assurés sont augmentées.

En effet, pour les assurés de ces communes, la franchise est modulée en fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour des inondations au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes : la franchise est doublée si l'arrêté reconnaissant l'état de catastrophes naturelles pour des inondations est le troisième arrêté pour des d'inondations pour la commune en cinq ans, triplée si c'est le quatrième et quadruplée si c'est le cinquième ou plus.

1.3 Les démarches pour être indemnisé

La garantie catastrophe naturelle joue seulement si un arrêté interministériel paru au Journal officiel constate l'état de catastrophe naturelle.

Les entreprises sinistrées doivent :

- déclarer le sinistre à leur assureur au plus vite, et au plus tard, dans les dix jours qui suivent la parution de l'arrêté interministériel au Journal officiel¹. Pour les événements de juin 2016, les assureurs ont prolongé ce délai au 30 juin 2016. Les déclarations de sinistres pourront être faites par tous moyens : téléphone, Internet, lettre simple ;
- transmettre à leur assureur dès que possible un état estimatif des pertes. Les assureurs feront preuve de compréhension quant aux moyens d'attester des dommages. La facture est la règle contractuelle mais compte tenu des circonstances tout autre justificatif (photos et témoignages notamment) pourra être présenté.

L'assureur déterminera les dommages, le plus souvent après expertise, et proposera une indemnité aux entreprises sinistrées.

¹ un arrêté du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, a été publié au Journal officiel du 9 juin 2016. Un second arrêté, pris le 15 juin 2016 a été publié le 16 juin 2016.

1.4 Les délais d'indemnisation

L'assureur doit verser une indemnisation, sauf cas de force majeure, dans un délai de trois mois à compter :

- soit de la date à laquelle lui a été remis l'état estimatif des dommages et pertes subis ;
- soit, si elle est plus tardive, de la date de publication de l'arrêté interministériel.

L'Association française de l'assurance dispose dans chaque département de deux représentants. Ils ont été mis à la disposition des Préfets et des cellules locales de crise dès le début des intempéries afin d'apporter toute information pratique et pédagogique sur l'assurance ainsi qu'un éclairage technique sur les dossiers des sinistrés.

2. L'aide au redémarrage pour les entreprises ayant connu des dommages consécutifs aux inondations affectant lourdement leur activité

Cette aide de l'État doit bénéficier aux entreprises ayant subi des dommages importants ayant conduit à de réelles et sérieuses difficultés pour redémarrer leur activité à la suite des inondations. Elle vient compléter les dispositifs publics et assurantiels existants.

2.1 L'éligibilité

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

Champ d'activité : toutes les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers et de l'artisanat, à l'exception des cas prévus à l'article 1 du règlement n°1407/2013 (aides *de minimis*) ;

Volume d'activité : les entreprises dont le dernier chiffre d'affaires annuel arrêté est inférieur à un million d'euros ;

Implantation géographique : les entreprises dont au moins un établissement est situé dans une commune visée par les arrêtés de catastrophe naturelle du 8 juin et du 15 juin 2016 ;

Situation de l'entreprise : les entreprises auxquelles les inondations ont causé un dommage tel que l'activité normale de l'entreprise n'a pas repris au 10 juin, par exemple du fait :

- de l'insalubrité ou de l'inaccessibilité des locaux ;
- de la destruction ou de l'endommagement des moyens de production ;
- de la destruction ou de l'endommagement des stocks de fournitures ou de produits.

Objet de l'aide : les entreprises qui s'engagent à utiliser l'aide pour remettre en état leurs locaux, moyens de production, à reconstituer un stock ou à l'utiliser pour redémarrer ou retrouver un niveau normal d'activité.

2.2 La détermination du montant de l'aide

L'aide ne peut pas être supérieure à la différence entre le préjudice total subi tel qu'il peut être estimé et la prise en charge par l'assurance du demandeur additionnée des éventuelles autres aides sollicitées.

L'aide maximale est de 3 000 euros.

Exceptionnellement, au cas par cas, le préfet pourra décider une aide supérieure, jusqu'à 10 000 euros, lorsque les éléments suivants sont réunis :

- la perte de chiffre d'affaire excède 1 mois ;
- l'existence de l'entreprise est menacée ;
- l'emploi de salariés est menacé.

2.3 Le dossier du demandeur

Les entreprises sollicitant l'attribution de l'aide, doivent fournir :

- Nom, adresse, numéro de SIRET et activité de l'entreprise,
- Un RIB,
- Une attestation sur l'honneur (voir cf. point 2.5, page 10) indiquant :
 - que l'activité normale de l'entreprise n'a pas repris au 10 juin 2016 ;
 - que le total des aides sollicitées (hors remboursement des assurances) n'excède pas le montant restant à charge de l'entreprise ;
 - le cas échéant, le montant et le détail des aides publiques entrant dans le champ du règlement *de minimis* que l'entreprise a reçues ou demandées, lors de l'exercice fiscal en cours ainsi que lors des deux exercices fiscaux précédents ;
 - que le CA de l'année précédente a été inférieur à un million d'euros HT ;
 - que l'aide est destinée à contribuer au rétablissement de la marche normale de l'entreprise ;
 - que l'entreprise s'engage à justifier des dommages totaux subis, des sommes couvertes par son assurance et de tout autre aide, une fois connus ;
- Des photos des dégâts ou tout document relatif au préjudice,
- La déclaration de sinistre à l'assurance.

Les demandes sont adressées à l'unité départementale de la DIRECCTE du département où l'entreprise à son siège.

2.4 La procédure d'attribution des aides

Un comité départemental d'examen des demandes d'aides est institué. Ce comité comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le directeur départemental des Finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant ;
- le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- les maires des communes visées par les arrêtés du 8 et du 15 juin 2016 comprenant des entreprises sinistrées à la suite des intempéries, ou leurs représentants ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional ou son représentant.

Le préfet, sur proposition du comité, arrête la liste des entreprises aidées et les montants attribués.

Les aides sont versées par la DIRECCTE aux entreprises bénéficiaires au vu des décisions du préfet. La DIRECCTE informera l'entreprise concernée de l'attribution de l'aide.

2.5. Le modèle de déclaration sur l'honneur pour l'aide au redémarrage

Je soussigné, (nom prénom) _____, agissant pour le compte de (nom de l'entreprise) _____, sis (adresse de l'entreprise) _____, immatriculée sous le numéro SIRET _____ et ayant pour activité principale _____, atteste sur l'honneur que :

- l'entreprise a subi un dommage majeur ne permettant pas de reprendre une activité normale au 10 juin 2016 (par exemple : destruction de moyens de production, destruction du stock, inaccessibilité des locaux) ;
- le total des aides sollicitées (hors remboursement des assurances) n'excède pas le montant restant à charge de l'entreprise ;
- le dernier chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 1 M€ hors taxes ;
- l'aide sollicitée est destinée à contribuer au rétablissement de la marche normale de l'entreprise ;
- l'entreprise est assurée par la compagnie d'assurance _____, dans le cadre du contrat n° _____, en vigueur jusqu'au _____ ;
- l'entreprise justifiera des dommages totaux subis, des sommes couvertes par l'assurance et de tout autre aide lorsqu'ils seront connus ;
- les aides publiques² reçues ou demandées par l'entreprise lors de l'exercice fiscal en cours ainsi que lors des deux derniers exercices fiscaux précédents s'élèvent à (montant en euros) _____.

Fait à _____ le _____

(signature)

Documents à joindre à cette attestation :

- RIB
- Déclaration de sinistre à l'assurance
- Si disponible, des photos des dégâts ou tout document relatif au préjudice

² subventions, aides fiscales et sociales, prêt bonifié...

3. La mobilisation de l'activité partielle

L'activité partielle doit permettre aux entreprises qui rencontrent des difficultés temporaires d'y répondre afin de préserver l'emploi. La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a rendu le dispositif plus attractif en :

- simplifiant son accès ;
- augmentant la contribution publique à l'indemnisation des heures chômées et le niveau d'indemnisation garanti aux salariés subissant une réduction de leur temps de travail ;
- assouplissant le recours à la formation pendant les heures chômées.

Les catastrophes naturelles et certains effets de perturbations de l'activité économique constituent des circonstances de caractère exceptionnel justifiant le recours à l'activité partielle.

L'article R. 5122-1 du code du travail prévoit que l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Formalisation de la demande : la procédure est entièrement dématérialisée. L'employeur remplit sa demande d'autorisation via l'extranet activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>. L'administration dispose, à compter de la demande, d'un délai de 15 jours pour répondre. Au-delà de ce délai naît une autorisation implicite.

Durée de prise en charge : la demande d'autorisation porte sur une période prévisionnelle comprise entre une semaine et 6 mois. Elle peut aller jusqu'à 1 000 heures par salarié et par an, quelles que soient les modalités de réduction de l'activité (diminution de la durée hebdomadaire du travail ou fermeture temporaire de tout ou partie d'établissement quelle que soit la durée de cette fermeture).

Montant de la prise en charge : pour toute heure chômée, les entreprises bénéficieront d'une allocation d'un montant de :

- 7,74 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;
- 7,23 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Cette allocation est cofinancée par l'État et l'UNEDIC.

En contrepartie, les employeurs verseront à leurs salariés placés en activité partielle une indemnité représentant :

- 70 % du salaire horaire brut quand le salarié n'est pas en formation ;
- 100 % du salaire horaire net en cas d'action de formation mise en œuvre pendant les périodes d'activité partielle.

Les indemnités versées aux salariés par l'employeur ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires ni aux cotisations sociales. En outre, elles n'entrent pas dans le calcul de l'assiette sur laquelle est assise la contribution Solidarité Autonomie.

L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %.

Calcul du nombre d'heures à indemniser : quel que soit le régime de temps de travail dont relèvent les salariés, le nombre d'heures indemnissables sera la différence entre :

- la durée légale du travail ou bien la durée conventionnelle ou la durée stipulée au contrat de travail lorsqu'elles sont inférieures à la durée légale;
- et le nombre d'heures travaillées sur la période.

NB : les heures chômées au-delà de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, de la durée collective conventionnelle du travail ou de la durée stipulée au contrat sur la période considérée, n'ouvrent pas droit à allocation.

Engagements des employeurs :

- l'employeur sollicitant pour la première fois l'activité partielle en bénéficiera dès lors qu'il justifie de l'un des motifs de recours prévus par la réglementation et qu'il maintient l'emploi pendant les périodes de recours effectif à l'activité partielle ;
- une entreprise ayant déjà bénéficié de l'activité partielle au cours des 3 dernières années écoulées devra souscrire des engagements complémentaires, déterminés en fonction de la situation de l'entreprise et de ses salariés, afin d'aider l'entreprise à rétablir sa situation et à préparer les conditions de son développement futur et afin de préserver l'emploi et les compétences. Ces engagements peuvent notamment prendre la forme :
 - de maintien dans l'emploi des salariés placés en activité partielle pour une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;
 - d'actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle (tout type de formation pourra être mobilisé pendant les heures chômées, y compris celles relevant du plan de formation) ;
 - d'actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
 - d'actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

Possibilité de cumul avec une autre activité pour les salariés : pendant les heures chômées, le contrat de travail du salarié est suspendu. Celui-ci peut donc occuper un autre emploi, sous réserve que son contrat de travail ne comporte pas de clause licite d'exclusivité. Le salarié percevra de manière concomitante l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération afférente aux emplois alternatifs.

Contacts

Adresses des DI(R)ECCTE (cf. point 6.1, page 19)

4. L'étalement des échéances fiscales et sociales

4.1. L'intervention des URSSAF et des caisses RSI (régime social des indépendants)

- **Pour les entreprises versant leurs cotisations sociales à une Urssaf, des délais de paiement peuvent être octroyés sur demande au directeur de l'organisme de recouvrement**

Les entreprises ayant eu à subir les conséquences des inondations consécutives aux inondations de mai et juin 2016 sont susceptibles d'être confrontées à des difficultés pour s'acquitter de leurs prochaines échéances sociales. **En cas de difficultés financières liées à ces événements, les entreprises peuvent solliciter auprès du directeur de leur Urssaf des délais de paiement de cotisations sociales** et déterminer avec ce dernier un plan d'échelonnement de leur dette à condition de s'acquitter de la totalité de la part salariale des cotisations.

Les entreprises peuvent également solliciter des remises des majorations et pénalités de retard qui pourraient leur avoir été notifiées, de manière automatique sous certaines conditions, ou **sur demande au directeur de l'Urssaf concernée**.

Les entreprises qui ne seraient plus en mesure d'honorer leurs dettes fiscales et sociales peuvent également saisir la commission des chefs des services financiers et des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) (cf. point 4.2 ci-après, page 15).

- **Pour les travailleurs indépendants versant leurs cotisations sociales à une caisse du RSI, des délais de paiement et une aide issue du fonds d'action sanitaire et sociale peuvent être octroyés**

Les travailleurs indépendants qui connaissent des difficultés de trésorerie suite aux inondations de mai et juin 2016 peuvent également et selon les mêmes modalités, **demander à la caisse RSI** dont ils relèvent un échéancier de paiement de leurs cotisations sociales et la remise des majorations de retard et pénalités qui pourraient leur avoir été notifiées.

Une information pour les travailleurs indépendants concernés a été mise en place sur le site www.rsi.fr.

Contacts

Pour les travailleurs indépendants, il a été mis en place un numéro pour contacter directement leur caisse :

<p>Pour les artisans, commerçants, industriels : 36 48</p> <p>Pour les professions libérales : 0809 400 095</p>

4.2. L'intervention des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP)

En cas de difficultés financières avérées, les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité, peuvent solliciter auprès des services des impôts et des trésoreries, qui sont les interlocuteurs de proximité en matière de dettes fiscales, des délais de paiement pour les taxes et impôts dont elles sont redevables et des remises gracieuses des majorations et intérêts de retard qui pourraient leur avoir été notifiés.

Les entreprises qui ne seraient plus en mesure d'honorer leurs dettes fiscales et sociales peuvent également saisir la commission des chefs des services financiers et des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF). La CCSF est un **guichet unique** auprès duquel l'entreprise peut, sur la base d'un dossier type, simplifié pour les très petites entreprises (TPE), solliciter des délais de paiement pour ses dettes fiscales et une grande partie de ses dettes sociales, en toute confidentialité. À l'issue du plan d'étalement, les créanciers publics peuvent accorder une remise partielle des majorations, pénalités et frais de poursuite mis à la charge de l'entreprise. Pour être éligibles à ce dispositif, les entreprises doivent être à jour dans le dépôt de leurs déclarations et dans le paiement de la part salariale de leurs cotisations sociales.

Les entreprises souhaitant saisir la CCSF peuvent contacter la direction régionale / départementale des Finances publiques (DR/DDFiP) dans le ressort de laquelle se situe leur siège social.

Par ailleurs, dans sa mission de veille et de détection, le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), présidé par le préfet et dont le secrétariat permanent est assuré par les services de la DR/DDFiP, identifie, le plus en amont possible, les entreprises touchées par ces événements et s'assure que leurs difficultés sont traitées par les instances compétentes (CCSF, Médiation du crédit, Bpifrance, ...). Les secrétaires permanents des CODEFI (qui sont aussi secrétaires permanents des CCSF précitées) ont été sensibilisés sur l'importance de cette mission de détection.

En application des articles 1929 quater 4 du code général des impôts, 379 bis 4 du code des douanes et L.243-5 du code de la sécurité sociale, ne sont pas soumises à la publicité du privilège du Trésor et du privilège de la sécurité sociale, les dettes pour lesquelles le débiteur a obtenu un plan d'apurement échelonné, à condition qu'il respecte celui-ci ainsi que ses obligations déclaratives et de paiement courantes tant en matière fiscale que sociale.

5. Les interventions de Bpifrance

5.1. Le fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie »

Objet

Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :

- le renforcement du fonds de roulement ;
- la consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage de mobilisation de créances) ;
- l'externalisation d'actifs se traduisant par un apport en trésorerie au bénéfice de l'entreprise (cession bail par exemple).

Sont également éligibles :

- les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise ;
- l'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n'aient pas été impliqués dans la gestion de l'affaire reprise.

Sont exclus :

- les prêts *in fine* ;
- le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme.

Bénéficiaires

TPE, PME, de plus de 3 ans, selon définition européenne.

Rappel : selon la réglementation européenne, **sont exclues de la garantie les entreprises « en difficulté avérée »**.

Modalités

Durée de la garantie

La durée est égale à la durée du crédit, comprise entre 2 et 7 ans.

Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.

Plafond de risques (toutes banques confondues)

1,5 million € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises.

Conditions financières

La quotité normale est de 50 %, majorée à 70 % si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux à l'entreprise.

Entreprises	Régime	Quotité maximum de garantie	Commission ¹
TPE, PME	Normal	50 %	0,70 % l'an
	Intervention conjointe avec Région ²	50 % à parité	0,60 % l'an (0,30 % par fonds) ou 0,70 % pour les avenants signés à compter du 24/01/2014
TPE, PME	Majoré	70 %	0,98 % l'an
	Co-garantie avec Région ²	70 % à parité	0,84 % l'an (0,42 % par fonds) ou 0,98 % pour les avenants signés à compter du 24/01/2014
¹ En pourcentage annuel du capital restant dû du prêt. Prélèvement en une seule fois après décaissement ² Sous réserve de la signature d'une convention ou d'un avenant avec la Région concernée			

Contact

Pour contacter Bpifrance de votre région :
bpifrance.fr

5.2. Avance + Emploi Préfinancement du CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi)

Objet

AVANCE + EMPLOI est un crédit de trésorerie confirmé, réalisé par Bpifrance, dans l'attente du paiement par l'Etat du CICE à l'entreprise.

Le **CICE** est une réduction d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu (IR), égale à 6 % de la masse salariale, hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC.

Bénéficiaires

Toutes les entreprises employant des salariés, quelle que soit leur taille et quel que soit leur secteur d'activité, bénéficiant du CICE.

Modalités

Montant : jusqu'à 85 % du CICE prévisionnel pour l'année en cours

Sûreté : cession de la créance CICE en constitution, telle que prévue par les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, dûment notifiée au service des impôts entreprises dont dépend le bénéficiaire.

Fonds mis à disposition de l'entreprise, dès enregistrement de la cession de créance par le service des impôts.

Conditions financières

Commission d'engagement annuelle calculée sur le montant de l'autorisation.

Intérêts : calculés sur l'encours à Euribor 1 mois moyen + majoration.

Frais de dossier :

- 150 € pour les autorisations > 50 000 €
- 0 € pour les autorisations ≤ 50 000 €

Contact

Retrouvez nos implantations régionales
et notre offre sur
bpifrance.fr
ou déposez votre dossier sur
cice-bpifrance.fr

5.3. Les mesures ciblées sur les secteurs et entreprises les plus touchés

Mobilisation du Fonds de Modernisation de la Restauration (FMR)

Le prêt restauration, adossé au Fonds, permet de financer les investissements pour l'acquisition de mobilier et la rénovation des espaces intérieurs et extérieurs des établissements de restauration. Les coûts fixes d'exploitation supportés par l'entreprise sans contrepartie de chiffre d'affaires pendant la durée des travaux sont éligibles dans l'assiette du prêt.

De plus, le FMR mobilise des financements pour organiser des opérations de communication sur les réseaux sociaux.

Soutien aux secteurs directement touchés

Bpifrance se mobilise en soutien des entreprises qui auraient subi un préjudice économique lié aux intempéries et à la pénurie de carburant.

Ces entreprises ont accès à des dispositifs de garantie de nouvelles lignes de trésorerie bancaire.

Par ailleurs pour les entreprises affectées qui auraient contracté un prêt auprès de Bpifrance et qui en feront la demande, une suspension de remboursement de leurs échéances, pouvant aller jusqu'à 6 mois selon le préjudice subi, peut être accordée, au cas par cas .

6. Les contacts

6.1. Les DI(R)ECCTE

REGION	ADRESSE	BOITE AUX LETTRES ELECTRONIQUE	TEL. (dont standard)
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE	6 rue Gustave-Adolphe Hirn 67085 STRASBOURG Cedex	ACAL.continuite-eco@direccte.gouv.fr	Cf. ci-dessous et 03 69 20 99 29
ACAL Ardennes (08)	18 avenue François Mitterrand BP 878 08011 CHARLEVILLE- MEZIERES Cedex	ACAL.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03.24.59.71.33
ACAL Aube (10)	2 rue Fernand GIROUX BP 368 10025 TROYES Cedex	ACAL.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03.25.71.83.62
ACAL Marne (51)	60 avenue Daniel Simonnot 51037 CHALONS-en- CHAMPAGNE Cedex	ACAL.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03.26.69.57.35
ACAL Haute-Marne (52)	15 rue Decrès BP 552 52012 CHAUMONT Cedex	ACAL.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03.25.02.49.52
ACAL Meurthe-et-Moselle (54)	23 boulevard de l'Europe BP 219 54506 VANDOEUVRE-LES- NANCY Cedex	ACAL.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03.83.50.39.32
ACAL Meuse (55)	28 avenue Gambetta BP 60613 55013 BAR-LE-DUC Cedex	ACAL.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03.29.76.78.09
ACAL Moselle (57)	32 avenue André Malraux 57046 METZ Cedex 1	ACAL.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03.87.56.54.26
ACAL Bas-Rhin (67)	6 rue Gustave Adolphe Hirn 67085 STRASBOURG Cedex	ACAL.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03.88.75.86.56
ACAL Haut-Rhin (68)	Cité administrative « Tour » 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex	ACAL.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03.68.34.05.35
ACAL Vosges (88)	1, Quartier Magdeleine 88025 EPINAL Cedex	ACAL.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03.29.69.80.77

AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES	Immeuble le Prisme 19 rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex	ALPC.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 56 93 84 38
AUVERGNE RHONE-ALPES	1 boulevard Vivier Merle Tour Swiss Life 69443 LYON Cedex 03	ARA.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 00
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	5 place Jean Cornet Cité Administrative 25041 BESANCON Cedex	BFC.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 81 65 83 58
BRETAGNE	3 avenue de Belle Fontaine CS 71714 35517 CESSON SEVIGNE	BRETAG.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 38
CENTRE VAL DE LOIRE	12 place de l'Etape CS 85809 45058 ORLEANS Cedex 1	CENTRE.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 68 00
CORSE	2 chemin de Loretto BP 332 20180 AJACCIO Cedex 1	CORSE.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 00
HAUTS-DE-FRANCE	Les Arcades de Flandre 70 rue Saint Sauveur BP 456 59021 LILLE CEDEX	NPDCP.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 20 96 48 60
ÎLE-DE-FRANCE	19 rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS	cf. ci-dessous (à défaut : IDF.continuite-eco@direccte.gouv.fr)	cf. ci- dessous
<i>ÎLE-DE-FRANCE Essonne (91)</i>	523 place des terrasses de l'Agora 91034 EVRY Cedex	idf-ut91.activite-partielle@direccte.gouv.fr	01 78 05 41 00
<i>ÎLE-DE-FRANCE Hauts De Seine (92)</i>	13 rue de Lens 92022 NANTERRE Cedex	idf-ut92.activite-partielle@direccte.gouv.fr	01 47 86 41 80
<i>ÎLE-DE-FRANCE Paris (75)</i>	35 rue de la gare CS 60 003 75144 PARIS cedex 19	idf-ut75.activite-partielle@direccte.gouv.fr	01 70 96 18 85
<i>ÎLE-DE-FRANCE Seine Saint Denis (93)</i>	1 avenue Youri Gagarine 93016 BOBIGNY Cedex	idf-ud93.activite-partielle@direccte.gouv.fr	01 41 60 53 96
<i>ÎLE-DE-FRANCE Seine-Et-Marne (77)</i>	Cité administrative 20 quai Hippolyte Rossignol 77011 MELUN Cedex	idf-ut77.activite-partielle@direccte.gouv.fr	01 64 41 28 57
<i>ÎLE-DE-FRANCE Val D'Oise (95)</i>	Immeuble Atrium 3 boulevard de l'Oise 95014 CERGY-PONTOISE Cedex	idf-ut95.activite-partielle@direccte.gouv.fr	01 34 35 49 43

ÎLE-DE-FRANCE Val De Marne (94)	Immeuble « Le Pascal » 7 avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL Cedex	idf-ut94.activite-partielle@direccte.gouv.fr	01 49 56 29 17
ÎLE-DE-FRANCE Yvelines (78)	Immeuble « Le Diagonale » 34 avenue du Centre 78182 ST QUENTIN EN YVELINES Cedex	idf-ut78.activite-partielle@direccte.gouv.fr	01 61 37 10 87 01 61 37 10 90
LANGUEDOC- OUSSILLON MIDI-PYRENEES	5 esplanade Compans Caffarelli BP 98016 31080 TOULOUSE Cedex 6	LRMP.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 82 65
NORMANDIE	14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1	NORM.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 20
PAYS DE LA LOIRE	Immeuble Skyline 22 mail Pablo Picasso 44042 NANTES BP 24209	PAYSDDL.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 53 46 78 04
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	23- 25 rue Borde CS 10-009 13285 MARSEILLE Cedex 08	PACA.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 34 04
GUADELOUPE (971)	Rue des archives, Bisday 97113 GOURBEYRE	971.continuite-eco@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
GUYANE (973)	859 La Rocade de Zéphir BP 6009 97306 CAYENNE Cedex 9	973.continuite-eco@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53
MARTINIQUE (972)	Centre Administratif Delgrès Route de la Pointe des Sables Les Hauts de Dillon BP 653 97263 FORT DE FRANCE Cedex	972.continuite-eco@dieccte.gouv.fr	05 96 71 15 00
MAYOTTE (976)	3 rue Mahabou BP 174 97600 MAMOUDZOU	976.continuite-eco@dieccte.gouv.fr	02 69 61 13 14
LA REUNION (974)	112 rue de la République 97488 SAINT-DENIS Cedex	974.continuite-eco@dieccte.gouv.fr	02 62 94 07 07

6.2. Les implantations régionales de Bpifrance

ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

Strasbourg – Départements : 67-68
3, rue de Berne
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 56 88 56
Fax : 01 41 79 94 50

Reims – Départements : 08-10-51-52
9, rue Gaston Boyer –
Bâtiment Le Naos
51722 Reims Cedex
Tél. : 03 26 79 82 30
Fax : 01 41 79 92 82

Troyes – Département : 10
130, rue du Général de Gaulle
10000 Troyes
Tél. : 03 25 81 90 25
Fax : 01 41 79 92 82

Nancy – Départements : 54 Sud-88
9, rue Pierre Chalnot - CS 40375
54007 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 67 46 74
Fax : 01 41 79 92 15

Metz – Départements : 54 Nord-55-57
11, place Saint-Martin
57000 Metz
Tél. : 03 87 69 03 69
Fax : 01 41 79 92 87

AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Bordeaux – Départements : 24-33-47
1, place Ravezies
Immeuble Bordeaux Plaza - BP 50155
33042 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 48 46 46
Fax : 01 41 79 97 47

Pau – Départements : 40-64
Les Alizés - 70, rue Sallenave - BP
705
64007 Pau Cedex
Tél. : 05 59 27 10 60
Fax : 01 41 79 92 18

Limoges – Départements : 19-23-87
7, rue Columbia
Le Parc d'Ester - BP 76827
87068 Limoges
Tél. : 05 55 33 08 20
Fax : 01 41 79 97 48

Poitiers – Départements : 16-17-79-
86
70, rue Jean Jaurès
86009 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 49 08 40
Fax : 01 41 79 94 99

AUVERGNE RHONE-ALPES

Clermont-Ferrand

Départements : 03-15-43-63
17 bis, allée Alan Turing
Immeuble Olympe
Parc Technologique La Pardieu
63170 Aubière
Tél. : 04 73 34 49 90
Fax : 01 41 79 96 07

Lyon – Départements : 01-69

Immeuble Le 6^e Sens
186, avenue Thiers
69465 Lyon Cedex 06
Tél. : 04 72 60 57 60
Fax : 01 41 79 93 96

Annecy – Départements : 73-74

Les Jardins du Lac
24, avenue François Favre
74000 Annecy
Tél. : 04 50 23 50 26
Fax : 01 41 79 93 52

Grenoble – Département : 38

Les Trois Dauphins
15, rue de Belgrade
38024 Grenoble Cedex 1
Tél. : 04 76 85 53 00
Fax : 01 41 79 92 25

Saint-Etienne – Département : 42

Immeuble Luminis - Allée D
2, avenue Grüner - CS 70273
42016 Saint-Etienne Cedex 01
Tél. : 04 77 43 15 43
Fax : 01 41 79 95 03

Valence – Départements : 07-26

Immeuble La Croix d'Or
8, place de la République - CS 41101
26011 Valence Cedex
Tél. : 04 75 41 81 30
Fax : 01 41 79 94 12

BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Dijon – Départements : 21-58-71-89

13, rue Jean Giono - BP 57407
21074 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 78 82 40
Fax : 01 41 79 93 54

Besançon – Départements :

25-39-70-90
17 D, rue Alain Savary - Parc Artemis
25000 Besançon
Tél. : 03 81 47 08 30
Fax : 01 41 79 95 00

BRETAGNE

Rennes – Département : 35

6, place de Bretagne - CS 34406
35044 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 29 65 70
Fax : 01 41 79 98 77

Saint-Brieuc – Département : 22

Centre d'affaires Eleusis - BP 80015
22196 Plérin Cedex
Tél. : 02 96 58 06 80
Fax : 01 41 79 84 62

Lorient – Département : 56

39, rue de la Villeneuve
Centre d'affaires La Découverte
Bâtiment Ambrose
56104 Lorient Cedex
Tél. : 02 97 21 25 29
Fax : 01 41 79 92 08

Brest – Département : 29

34, quai de la Douane
29000 Brest
Tél. : 02 98 46 43 42
Fax : 01 41 79 94 56

CENTRE VAL DE LOIRE

Orléans – Départements :
18-28-36-45
32, rue du Boeuf Saint Patern - BP
14537
45045 Orléans Cedex 1
Tél. : 02 38 22 84 66
Fax : 01 41 79 94 65

Tours – Départements : 36-37-41
5, place Jean Jaurès - BP 1347
37013 Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 31 77 00
Fax : 01 41 79 93 72

CORSE

Ajaccio
Départements :
Corse-du-Sud & Haute-Corse (20)
7, rue du Général Campi - BP 314
20177 Ajaccio Cedex 1
Tél. : 04 95 10 60 90
Fax : 01 41 79 88 99

HAUTS-DE-FRANCE

Lille – Départements : 59-62
32, boulevard Carnot
59000 Lille
Tél. : 03 20 81 94 94
Fax : 01 41 79 93 56

Amiens – Départements : 02-60-80
18, rue Cormont - CS 70302
80003 Amiens Cedex 1
Tél. : 03 22 53 11 80
Fax : 01 41 79 91 89

ÎLE-DE-FRANCE

Paris – Département : 75
6-8 boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél. : 01 53 89 78 78
Fax : 01 41 79 89 99

Île-de-France Est

Départements : 77-91-93-94
16, boulevard du Mont d'Est
Maille Nord IV - Hall 41
93192 Noisy-le-Grand Cedex
Tél. : 01 48 15 56 55
Fax : 01 41 79 94 75

Île-de-France Ouest

Départements : 78-92-95
La Grande Arche - Paroi Nord
1, parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 46 52 92 00

LANGUEDOC-OUSSILLON MIDI-PYRENEES

Montpellier – Départements :
30-34-48
Arche Jacques Cœur
222, place Ernest Granier - CS 89015
34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 69 76 00
Fax : 01 41 79 92 32

Perpignan – Départements : 11-66
1, rue Jeanne d'Arc
66000 Perpignan
Tél. : 04 68 35 74 44
Fax : 01 41 79 88 27

Toulouse – Départements : 09-12-31-
46-65-81-82
24, avenue Georges Pompidou - BP
63379
31133 Balma Cedex
Tél. : 05 61 11 52 00
Fax : 01 41 79 92 05

NORMANDIE

Caen – Départements : 14-50-61
616, rue Marie Curie
14200 Hérouville-Saint-Clair
Tél. : 02 31 46 76 76
Fax : 01 41 79 92 46

Rouen – Départements : 27-76
20, place Saint Marc
76000 Rouen
Tél. : 02 35 59 26 36
Fax : 01 41 79 93 06

PAYS-DE-LA-LOIRE

Nantes – Départements : 44-49-85
53, chaussée de la Madeleine - CS
42304
44023 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 51 72 94 00
Fax : 01 41 79 94 36

Le Mans – Départements : 53-72
39, boulevard Demorieux - Bâtiment
Epsilon
72014 Le Mans Cedex
Tél. : 02 43 39 26 00
Fax : 01 41 79 94 93

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille – Départements : 04-05-13-
84-83 Ouest
141, avenue du Prado - BP 265
13269 Marseille Cedex 08
Tél. : 04 91 14 44 00
Fax : 01 41 79 97 40

Nice – Départements : 06-83 Est
Azurea - Immeuble Horizon
455, Promenade des Anglais –
Bp 73137
06203 Nice Cedex
Tél. : 04 92 29 42 80
Fax : 01 41 79 93 11

GUADELOUPE

Baie-Mahault – Département : 97
Parc d'activités de la Jaille
Bâtiment 7 - BP 110
97122 Baie-Mahault
Tél. : 05 90 89 65 58
Fax : 05 90 21 04 55

GUYANE

Cayenne – Département : 97
Lotissement Les Héliconias
Route de Baduel - BP 1122
97345 Cayenne Cedex
Tél. : 05 94 29 90 90
Fax : 05 94 30 63 32

MARTINIQUE

Fort-de-France – Département : 97
Immeuble Cascades III
Place François Mitterrand - BP 804
97244 Fort-de-France Cedex
Tél. : 05 96 59 44 73
Fax : 05 96 59 44 88

MAYOTTE

Mamoudzou – Département : 97
c/o AFD - Résidence Sarah
Place du marché - BP 610
97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 64 35 00
Fax : 02 69 62 66 53

LA REUNION

Saint-Denis – Département : 97
Immeuble Kristal
112, rue Sainte Marie - BP 980
97479 Saint-Denis Cedex
Tél. : 02 62 90 00 90
Fax : 02 62 21 74 58